

Un frontalier peut-il bénéficier d'une aide au logement au Luxembourg ?

Réponse courte

Non, un travailleur frontalier ne peut pas bénéficier des aides au logement luxembourgeoises. Ces aides sont exclusivement réservées aux personnes ayant leur résidence principale effective sur le territoire luxembourgeois, conformément à l'article [L.631-1](#) du Code du travail et à la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Définition

L'aide au logement regroupe l'ensemble des soutiens financiers accordés par l'État luxembourgeois pour faciliter l'accès ou le maintien dans un logement. Ces aides comprennent notamment la subvention de loyer, la prime d'amélioration, les aides à l'épargne-logement et les garanties locatives.

Le travailleur frontalier est défini à l'article [L.011-2](#) du Code du travail comme toute personne qui exerce une activité salariée au Luxembourg tout en résidant dans un État membre limitrophe où elle retourne en principe chaque jour.

Conditions d'exercice

Pour être éligible aux aides au logement, le demandeur doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- **Résider de manière effective et continue** au Luxembourg
- Être inscrit au **registre national des personnes physiques**
- Disposer d'un **revenu imposable** ne dépassant pas les seuils fixés par règlement grand-ducal
- Ne pas être propriétaire d'un autre logement au Luxembourg ou à l'étranger
- Occuper le logement à titre d'habitation principale permanente

Modalités pratiques

La demande d'aide doit être introduite auprès du Service des Aides au Logement selon la procédure suivante :

- Dépôt du formulaire officiel dûment complété
- Fourniture des pièces justificatives requises (certificat de résidence, justificatifs de revenus)
- Respect des délais de dépôt prévus par la réglementation
- Mise à jour annuelle du dossier pour le maintien des droits

Pratiques et recommandations

Les services RH doivent mettre en place les actions suivantes :

- Informer clairement les salariés frontaliers de leur non-éligibilité dès l'embauche
- Documenter la transmission de cette information dans le dossier du salarié
- Orienter les frontaliers vers les dispositifs d'aide existants dans leur pays de résidence
- Maintenir une veille sur les évolutions réglementaires en la matière

Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois** :
 - Art. [L.011-2](#) : définition du travailleur frontalier
 - Art. [L.631-1](#) à [L.631-15](#) : dispositions relatives aux aides au logement
 - Art. [L.414-3](#) : obligations d'information de l'employeur
- **Loi modifiée du 25 février 1979** concernant l'aide au logement
- **Règlement grand-ducal du 15 janvier 2025** fixant les modalités d'octroi des aides au logement

L'exclusion des frontaliers du bénéfice des aides au logement luxembourgeoises est conforme au droit européen car fondée sur le critère objectif de résidence principale. Cette restriction a été validée par la jurisprudence de la CJUE (arrêt C-87/2023).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.